



Règlement des droits de licence pour les apiculteurs

Règlement spécial

(valable à partir du 01.01.2008)

Ce règlement ne concerne que les apiculteurs sans exploitation agricole, qui produisent et commercialisent des produits apicoles selon le cahier des charges et les règlements Bio Suisse, raison pour laquelle ils ont signé, un contrat de licence avec Bio Suisse.

Taux des droits de licence

CHF 100.- /forfait annuel

La facturation des droits de licence s'effectue sans déclaration du chiffre d'affaires.

Mai 2007

Cahier des charges Bio Suisse 3.11.1 à 3.11.3, partie Preneurs de licence et transformateurs fermiers, chapitre «Produits apicoles»